

chancelier autrichien qui installe le conseil de la Lieutenance lors de sa création <sup>1</sup>, et souvent, au moins jusqu'à Charles VI, les commissaires du roi à la Diète ne sont pas des Hongrois. C'est la preuve que la tenue des États en Hongrie ou l'organisation du gouvernement hongrois sont considérées comme des questions qui intéressent la monarchie tout entière, qui relèvent, non pas du roi de Hongrie, mais du souverain de toute la monarchie.

Cette vue est si juste, la situation nouvelle que la Pragmatique Sanction a faite à la Hongrie est si claire, que les Diètes, ces représentants attitrés de l'indépendance nationale, non seulement se plient à cet état de choses, mais cherchent même à lui donner la consécration légale, tout en multipliant les précautions pour que le pays ne soit pas lésé dans ses droits et puisse au contraire exercer sur toutes les affaires plus ou moins communes une influence proportionnée à son importance et à ses intérêts. Dans leur politique vis-à-vis de la monarchie et de ses organes centraux, on peut distinguer deux périodes. La première est celle de la négation pure : la Hongrie ne reconnaît pas, sur son territoire, compétence à d'autres autorités que des autorités hongroises ; leur action est déclarée illégale, et le roi prié d'y mettre un terme. Cette période va à peu près jusqu'à l'adoption de la Pragmatique Sanction : la Hongrie morcelée n'a constitué pendant très longtemps qu'une faible partie de la monarchie ; elle doit craindre de n'y pouvoir pas défendre son existence ; elle a fait, d'ailleurs, et continue de faire l'expérience d'un régime de terreur, illégal, étranger. Avec la paix de Szatmár apparaissent les premiers caractères de la nouvelle période, qui s'accroissent jusqu'à l'adoption de la Pragmatique Sanction. La Hongrie a désormais une toute autre importance dans la monarchie, et elle y va avoir une toute autre situation <sup>2</sup>. Au lieu de la pure négation, où il serait absurde de s'obstiner, apparaît une politique qui reconnaît l'existence des autorités centrales, et demande seulement qu'une place y soit faite aux Hongrois. L'indépendance de la Hongrie, telle que la proclament après tant d'autres les lois de 1790-1, s'entendrait ainsi simplement de la forme du gouvernement intérieur ; elle interdirait l'application à la Hongrie du régime absolutiste et bureaucratique introduit dans les « autres provinces » ; mais elle n'exclurait point le fonctionnement des autorités centrales dont l'existence découle nécessairement de l'existence même de la

1. *Erbfolgekrieg*, I, 164.

2. V. plus haut, p. 16.